

Rapport de suivi sur les Observations finales du Comité contre la torture (CAT) sur le Burundi

Août 2017

Soumis par :

- ACAT-Burundi
- Association Burundaise pour la Protection des Droits Humains et des Personnes Détenues (APRODH)
- Collectif des Avocats pour la Défense des Victimes des crimes de droit international commis au Burundi (CAVIB)
- Coalition Burundaise pour la Cour Pénale Internationale (CB-CPI)
- Coalition de la Société Civile pour le Monitoring Electoral (COSOME)
- Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE)
- FORSC
- Ligue ITEKA
- Réseau des citoyens probes au Burundi (RCP)
- SOS-Torture/Burundi
- Union Burundaise des Journalistes (UBJ)

Avec l'appui de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

1. Introduction

Le présent rapport a été réalisé par une coalition d'ONG Burundaises (ACAT, APRODH, CAVIB, CB-CPI, COSOME, FOCODE, FORSC, Ligue ITEKA, RCP, SOS-TORTURE et UBJ) avec l'appui de l'OMCT lors d'une mission de suivi des recommandations du CAT du 10 au 14 juillet 2017, un an après leur adoption, conduite dans le cadre de son projet « Towards Implementation and Accountability Project » financé par l'Union Européenne. Le rapport tient compte des « Renseignements reçus de la part du Burundi au sujet de la suite donnée aux observations finales ».¹

2. Exécutions extrajudiciaires, fosses communes et assassinats politiques présumés

Les exécutions extrajudiciaires continuent d'avoir lieu, et impliquent souvent des membres des corps de défense et de sécurité (police, SNR, forces de défense nationale). Il en est de même pour les assassinats politiques.

Aucune enquête prompte, indépendante, transparente et efficace n'a été réalisée, contrairement à ce qu'avait recommandé le Comité.² En effet, bien que le Procureur général de la République ait ouvert des enquêtes et mis en place plusieurs commissions d'enquête, celles-ci sont souvent utilisées par le gouvernement Burundais pour disculper les auteurs de crimes.

A titre d'exemple, aucune enquête ouverte n'a abouti à l'identification ou la poursuite des auteurs de crimes en ce qui concerne l'assassinat de Christophe NKEZABAHIZI et de sa famille, de Charlotte UMUGWANEZA, de Faustin NDABITEZIMANA, de Willian NIMUBONA, de Melchior HAKIZIMANA et des leaders du UPD-Zigamibanga, FERUZI et Patrice GAHUNG. De même pour les assassinats du 3 octobre 2016 à Cibitoke, la tentative d'assassinat de Pierre Claver MBONIMPA, et l'assassinat de son fils Welly NZITONDA et de son gendre Pascal NSHIMIRIMANA.

Ceci prouve que le gouvernement ne prend aucune mesure concrète pour faire face à l'impunité, devenue endémique dans le pays.

Massacres commis les 11 et 12 décembre 2015

Suite aux massacres des 11 et 12 décembre 2015, le Procureur général de la République, Valentin BAGORIKUNDA, a mis en place une Commission d'enquête pour faire la lumière sur les exécutions de masse et l'existence de fosses communes. Le 10 mars 2016, lors d'une

¹ CAT/C/BDI/CO/2/Add.2

² CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §9

conférence de presse,³ il a confirmé la mort de 79 combattants ennemis tués, en précisant que ceux-ci étaient armés et en uniforme.

Cependant, comme observé par Human Rights Watch (HRW) à propos des conclusions de la Commission: il n'y a *«aucun indice suggérant que les victimes [aient] participé aux attaques contre les installations militaires. Certaines victimes ont été retrouvées allongées côte à côte, face contre terre, et semblaient avoir été abattues par balles dans le dos ou la tête»*⁴.

De plus, malgré les témoignages et rapports d'ONG nationales et internationales⁵ soulignant l'existence de fosses communes dans tout le pays, le Procureur de la République a continué de nier leur existence. Seule la présence d'une fosse commune, contenant une trentaine de personnes et découverte le 29 février 2016 à Mutakara, a été confirmée. Mais, les autorités ont accusé les opposants au régime – des « insurgés », d'en être les auteurs⁶. Quant aux fosses communes restantes, il y a lieu de craindre que les autorités fassent tout pour les faire disparaître.

Enfin, le Procureur a reconnu les circonstances non élucidées de la mort de sept combattants capturés à Mujejuru, dans la province de Bujumbura. Afin d'établir les responsabilités dans cette affaire, il a annoncé l'ouverture d'une enquête⁷ contre Jean Bosco SURWAVUBA, un officier qui dirigeait la police de Rwibaga au moment des faits, et contre le Major Marius GAHOMERA. Pour cela, une équipe de trois magistrats du Ministère public a été mise en place.

A cela s'ajoutent les cas d'exécutions extrajudiciaires des militaires Ex-FAB (membres de l'ancienne armée burundaise, Forces Armées Burundaises), entre autres, les assassinats du Général Athanase KARARUZA, de sa femme et sa fille, l'assassinat des Colonels Jean BIKOMAGU et RUFYIRI en retraite.

Finalement, les auteurs de ces crimes jouissent d'une impunité totale. Ceci est d'ailleurs lourd de conséquences pour les victimes ou les membres de leurs familles qui font souvent l'objet de surveillance régulière et/ou de représailles. Parfois, même les avocats ont peur de représenter les victimes. Ils font aussi souvent l'objet de représailles.

³ RTNB Burundi, Résultats de la commission *ad hoc* sur les allégations d'exécutions extrajudiciaires, mars 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=048r17c0vgw>

⁴ European Country of Origin Information Network, "government Investigations Ignore State Abuses", 13 Avril 2016, http://www.ecoi.net/local_link/323096/448927_en.html

⁵ Amnesty International, Rapport annuel, *Burundi 2016/2017*, <https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/burundi/report-burundi/>

⁶ Radio Publique Africaine, « Une trentaine de corps découverts dans une fosse commune », 2 Mars 2016, <http://www.rpa.bi/index.php/component/k2/item/2151-une-trentaine-de-corps-decouverts-dans-une-fosse-commune>

⁷ RMP 713/BJB

Recommandations

- Mener des enquêtes indépendantes et impartiales afin de juger, le cas échéant, les personnes responsables d'exécutions extra-judiciaires, tout en assurant leur droit au procès équitable.

3. Disparitions forcées des opposants politiques

Le Comité se dit préoccupé par la hausse des disparitions forcées d'opposants politiques⁸, utilisées comme arme de répression.

Selon plusieurs rapports d'ONG⁹, les disparitions cibleraient des jeunes hommes suspectés d'avoir participé à des manifestations, des membres de la société civile opposés au troisième mandat comme Albert DUSHIME, ainsi que des membres de l'opposition comme Christa BENIGNE IRAKOZE ou Eddy Claude NDABANEZE. Le FOCODE, grâce à sa campagne « Ndondeza » sur les disparitions forcées, a documenté plus de 35 cas de disparitions forcées depuis avril 2016, alors que l'ONG avait déjà reçu de la part des familles des disparus des informations sur au moins 150 cas. Dans son rapport annuel, SOS-Torture Burundi reporte 75 cas de disparitions forcées.¹⁰ D'autres organisations affirment que depuis le début de la crise, les cas de disparitions forcées s'élèveraient entre 400 et 900¹¹.

De plus, comme l'a déjà relevé le Comité¹², les familles des victimes sont souvent menacées et des rançons leur sont exigées par les membres de la police, les plaçant ainsi dans une situation d'extrême pauvreté. Ceci a été constaté pour les cas de Charles MUTONIWABO et Pascal NDIRURUKUNDO. De plus, le Ministre de la justice a demandé aux familles des disparus d'informer le gouvernement de tous les cas de disparitions forcées dans un délai d'un mois. Une fois ce délai dépassé, les cas de disparitions forcées ne seront plus considérés comme véridiques.

Aucune victime de disparitions forcées n'a été retrouvée par les autorités compétentes. L'Etat partie, dans son rapport de suivi, mentionne le cas du journaliste Jean Baptiste BIREHA qui

⁸ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §10

⁹ SOS-Torture Burundi, FOCODE (Campagne NDONDEZA) et Ligue Iteka.

¹⁰ SOS-Torture Burundi, *Rapport annuel sur les violations des droits de l'Homme au Burundi au cours de l'année 2016*, <http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/03/rapport-annuel-de-sos-torture-burundi.html>

¹¹ Iwacu, « Journée internationale des personnes disparues/ Ligue Iteka : 303 cas de disparition de Claudette à Jean », <http://www.iwacu-burundi.org/303-cas-de-disparition-de-claudette-a-jean/>; SOS-Torture Burundi, *Rapport annuel sur les violations des droits de l'Homme au Burundi au cours de l'année 2016*, <http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/03/rapport-annuel-de-sos-torture-burundi.html> ; FIIDH, « Le Burundi au bord du gouffre, retour sur deux années de terreur », <https://www.fidh.org/fr/regions/afrique/burundi/le-burundi-au-bord-du-gouffre-retour-sur-deux-annees-de-terreur>

¹² CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §10

aurait été retrouvé vivant à Nyabugogo au Rwanda après investigations.¹³ Toutefois, Jean Baptiste BIREHA n'a jamais été porté disparu : aucune ONG n'avait déclaré sa disparition, celui-ci avait fui le pays suite aux menaces d'assassinat à son égard. Il est d'ailleurs passé par l'Aéroport de Bujumbura, ce dont était au courant la police nationale. Qui plus est, alors que le Comité a mentionné dans ses observations finales les cas d'Albert DUSHIME, Eddy Claude NDABANEZE, Christa BENIGNE IRAKOZE, Charles MUTONIWABO et Pascal NDIMURUKUNDO)¹⁴, aucun d'entre eux n'a été commenté par l'Etat partie.

Recommandations

- Adopter sans délai des mesures nécessaires pour que toutes les disparitions forcées fassent l'objet d'une enquête impartiale et efficace ;
- Intégrer dans le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale Burundais un crime autonome de disparition forcée.

4. Actes de torture et mauvais traitements

En 2016, le Comité s'était montré inquiet quant aux informations faisant état d'une augmentation des cas de torture liés à la crise politique¹⁵, et avait rappelé l'interdiction absolue de la torture.¹⁶ Néanmoins, la torture est toujours courante : SOS-Torture/Burundi a enregistré 216 cas de torture de décembre 2015 à juin 2017¹⁷. Ces statistiques sont d'ailleurs certainement sous évaluées en raison des cas de torture n'ayant pas été communiqués et des victimes de torture détenues dans des endroits inconnus. Au moins 45 cas de torture ont été enregistrés par l'ONG depuis l'adoption des recommandations de 2016. Sur ces 45 cas enregistrés, les auteurs sont en premier lieu des policiers conjointement avec des membres de la milice *Imbonerakure* (15 cas) ; ensuite, des policiers seuls (12 cas), des membres de la milice *Imbonerakure* seuls (12 cas), des agents de Service National de Renseignement (4 cas) et enfin des militaires (2 cas).

Malheureusement, aucune avancée significative n'a été observée dans la pratique. Le gouvernement semble adopter une position défensive : non seulement il nie les cas allégués de torture¹⁸, mais évoque en plus le caractère « biaisé » des rapports des ONG transmis au CAT, et les chiffres « exagérés » du HCDH.¹⁹

¹³ CAT/C/BDI/CO/2/Add.2, §163

¹⁴ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §10

¹⁵ *Id.*, §12

¹⁶ *Id.*, §13

¹⁷ www.sostortureburundi.org

¹⁸ CAT/C/BDI/CO/2/Add.2, §93

¹⁹ *Id.*, §94

Aucun agent de la police ou du SNR n'a été à ce jour condamné ou poursuivi pour torture ou traitement inhumain et dégradant. Cela souligne l'institutionnalisation de cette pratique.

Le CAT avait également recommandé à l'Etat partie d'assurer l'accès sans entrave à tous les lieux de privation de liberté, officiels ou non officiels²⁰. Dans son rapport de suivi, l'Etat Burundais, voulant se montrer rassurant, invite les différents observateurs à se rendre sur place pour vérifier eux-mêmes la situation²¹. Mais dans la pratique, l'espace est verrouillé : la Commission d'enquête des Nations Unies se voit refuser l'accès au territoire national, les journalistes internationaux ne peuvent pas obtenir d'accréditation, et le gouvernement ne souhaite pas collaborer avec le Bureau du Haut-commissaire des droits de l'Homme (HCDH).

Enfin alors que le Comité avait recommandé la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture²², il est triste de constater qu'aucune démarche n'a été réalisée dans ce sens, et ce, bien que le Burundi ait adhéré au Protocole facultatif le 18 octobre 2013.

Les méthodes de torture utilisées au Burundi

Le rapport de l'Enquête Indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB)²³ de 2016 met en avant la cruauté des méthodes de torture utilisées : fixation de poids aux testicules ; broyage des doigts et des orteils avec une pince ; détention dans un container fermé ; forcer les familles à rester à côté du corps d'un proche ; forcer une victime à s'asseoir sur de l'acide, du verre brisé ou des clous ; viol d'une mère en présence de ses enfants ; injections d'un liquide jaune dans les testicules et d'autres parties du corps, induisant une paralysie ; coups de couteau et de machette ; coups avec un câble électrique ou une barre de fer préchauffée ; brûlures progressives au chalumeau ou à la bombonne de gaz ; électrocution progressive ; tirer une corde attachée aux testicules ; recouvrir la victime d'un mélange d'eau et de sable et frotter ce mélange avec un balai pour boucher les pores de la peau (connu sous le nom de "Ubutoteza" en kirundi) ; lier fortement les bras d'une personne dans le dos pendant plusieurs jours ; insultes et discours humiliants, y compris à caractère ethnique ; enfoncer des doigts dans les yeux de la victime ; attacher la victime au plafond par les pieds (connu sous le nom "Amagurizege" en kirundi).

L'OMCT, lors de sa mission à Bujumbura et à Kigali, a rencontré des victimes de torture et a répertorié d'autres méthodes utilisées, notamment le viol entraînant une grossesse ; le passage à tabac avec coups de fusil et bâtons de fer ; pendaison avec des cordes ; amputation de certaines parties du corps.

²⁰ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §13, d)

²¹ CAT/C/BDI/CO/2/Add.2, §96

²² CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §13, e)

²³ A/HRC/33/37, §54

L'existence de nombreux cachots secrets

Le Comité s'est montré préoccupé par l'existence de « cachots secrets ».²⁴ L'existence de tels lieux favorisent la pratique de la torture ou de tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il s'agit en effet de zones de non droit.

Les enquêtes du FOCODE²⁵ ont démontré que ces cachots secrets étaient installés dans tout le pays. En effet, on en trouve notamment au siège du SNR, y compris dans ses bureaux, dans la salle du dépôt des armes ou encore dans les résidences de certains responsables provinciaux du SNR. D'autres se trouvent dans les locaux de la permanence nationale du parti CNDD-FDD ; dans les palais et résidences du Président NKURUNZIZA ; dans les résidences de certaines autorités du pays ; dans les bars de certaines hautes personnalités ; dans des maisons privées éparpillées dans différents quartiers de Bujumbura et localités du pays ; ou encore dans plusieurs bases militaires du pays.

Ces cachots secrets sont par ailleurs coordonnés par un service du Département du renseignement intérieur au sein des services secrets burundais.

Selon les enquêtes menées par les différentes organisations nationales²⁶ dans les cas de torture, trois catégories de citoyens semblent les plus ciblées :

- les jeunes ayant manifesté contre le troisième mandat du Président Nkurunziza, ou les résidant des quartiers dits contestataires;
- les militaires et policiers ex-FAB à majorité tutsie. Toutefois, les militaires et policiers hutus considérés comme opposants au troisième mandat sont également ciblés ;
- depuis peu, les hommes d'affaires tutsis.

Des ressortissants rwandais sont également ciblés ; de même pour les militants des partis de l'opposition, principalement le MSD et le FNL. Il importe aussi de signaler que certains cas de disparitions forcées, tels que ceux de Marie-Claudette KWIZERA, Trésorière de la Ligue ITEKA, et du journaliste Jean BIGIRIMANA, auraient été précédés d'actes de torture.

²⁴ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §12

²⁵ FOCODE, « Burundi : Disparition forcée de l'Adjudant-major Deo Ndagijimana, Greffier au Conseil de Guerre », 27 juin 2017, <https://www.focode.org/burundi-disparition-forcee-de-ladjudant-major-deo-ndagijimana/>

²⁶ Enquêtes menées par le FOCODE, SOS-Torture Burundi, APRODH et la Ligue ITEKA.

Recours et réparation, y compris réhabilitation

En 2013, le Burundi s'est doté d'un nouveau Code de Procédure Pénale prévoyant un Fonds d'indemnisation des victimes de torture²⁷. Cependant, malgré cette apparente avancée de la législation contre la torture, ce fond n'a jamais été mis en place.

En outre, des obstacles juridiques à la prévention persistent : les actes de torture imputables aux militaires ne sont pas érigés en infractions, contrairement à ce que prévoit l'article 4 de la Convention.

Recommandations

- Mettre en place un fond d'indemnisation aux victimes de torture en application des articles 289 et 290 du Code de Procédure Pénale, ainsi qu'un Mécanisme National de Prévention indépendant;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour intégrer dans le Code Pénal Militaire Burundais des dispositions érigeant en infraction les actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer un libre accès à tous les lieux de détention et procéder immédiatement au démantèlement de tous cachots secrets présents sur le territoire national ;
- Amender le projet de loi portant révision du Code Pénal ainsi que les provisions du Code de Procédure Pénale autorisant les perquisitions nocturnes sans mandat judiciaire.

5. Violences sexuelles liées à la crise politique

Dans ses observations finales, le Comité s'est dit préoccupé par les nombreuses allégations d'actes de violences sexuelles, utilisés comme armes d'intimidation et de répression par les agents de l'Etat ou par la milice Imbonerakure²⁸. SOS-Torture/Burundi a répertorié 20 cas de violences sexuelles au cours de l'année 2017. Ce nombre est certainement sous-estimé du fait de l'absence de communication d'affaires, de peur de représailles et de stigmatisation.

De plus, des jeunes Imbonerakure scandent des slogans appelant à engrosser des filles et femmes d'opposition –et plus particulièrement les femmes tutsis- pour qu'elles mettent au monde des Imbonerakure. Malgré la reconnaissance de ces actes par la porte-parole du

²⁷ Article 289 du Code de Procédure pénale Burundais

²⁸ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §16

CNDD-FDD,²⁹ aucune action n'a été entreprise de la part du gouvernement afin de juger et punir les auteurs de ces actes. Le Burundi a informé dans son rapport de suivi³⁰ qu'un dossier relatif aux viols sur base ethnique avait été ouvert sous le numéro RMP154051bis/NTT/HL ; mais aucune condamnation n'a été prononcée. Il en est de même pour d'autres cas de violences sexuelles.

Recommandations

- Prendre des mesures concrètes pour réprimer les auteurs de ces crimes graves et préserver les femmes et filles burundaises contre les actes de viol, notamment perpétrés par les miliciens Imbonerakure ;

6. Arrestations et détentions arbitraires

Alors que le CAT avait recommandé en 2016 à l'Etat partie d'assurer le droit au procès équitable pour toutes les personnes arrêtées et détenues³¹, certaines d'entre elles ont été jugées sans l'assistance d'un avocat et sans que le juge ne tienne compte des tortures subies – ce fut par exemple le cas de plusieurs militaires jugés après l'attaque du camp militaire de Mukoni dans la province de Muyinga en janvier 2017³²

De plus, il existe au Burundi un grave problème de surpopulation carcérale. En effet, selon la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH), la surpopulation carcérale était de l'ordre de 250% en 2016.³³ En mars 2014, ce taux était de 190%.³⁴ En effet, depuis la crise politique d'avril 2015, de nombreuses personnes ont été arrêtées arbitrairement ou illégalement (manifestants, membres des partis politiques d'opposition). La conséquence est que les détenus vivent dans des conditions très déplorables. Ces conditions ont d'ailleurs été qualifiées de « traitement inhumain et dégradant » par le Comité dans ses observations finales de 2007.³⁵

²⁹ CNDD-FDD, « Communiqué de presse n°0002-17-SNIC : Le CNDD-FDD condamne un chant qui ne concorde pas avec son idéologie », 5 avril 2017, <http://cndd-fdd.org/?s=communiqu+du+5+avril>

³⁰ CAT/C/BDI/CO/2/Add.2, §130

³¹ CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §23

³² SOS-Torture/Burundi, *Rapport N°59*, Janvier 2017, <http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/01/rapport-n-59-de-sos-torture/burundi-publie-le-28janvier2017.html>

³³ Assemblée Nationale du Burundi, « La Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme, CNIDH, présente son rapport annuel, édition 2016 et son rapport du premier semestre 2017 », <https://www.assemblee.bi/La-Commission-Nationale,1535>

³⁴ CNIDH, « La problématique de la détention préventive et de la surpopulation carcérale au Burundi », Rapport de la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme, Octobre 2014, http://cnidh.bi/sites/default/files/ETUDE%20DP%20MPIMBA%20-%20NGOZI%20VERSION%20FINALE%20%20_0.pdf;

³⁵ CAT/C/BDI/CO/1, §17

Le tableau ci-dessous résume l'état de la situation carcérale à la fin du mois de Mai 2017 :³⁶

Prisons	Capacité d'accueil	Nombre de détenus	Prévenus		Condamnés		Mineurs Prévenus		Mineurs condamnés		Nourrissons		Taux d'occupation (%)
			H	F	H	F	G	F	G	F	G	F	
<u>Bubanza</u>	100	435	230	8	182	15					3	5	435
<u>Bururi</u>	250	254	136	5	103	10					1	1	101
<u>Gitega</u>	400	971	553	34	366	18					2	3	241.75
<u>Mpimba</u>	800	3,246	2,461	82	660	43					9	6	405.75
<u>Muramvya</u>	100	585	312	12	248	13						3	585
<u>Muyinga</u>	300	475	195	9	258	13					1	2	158.33
<u>Ngozi (F)</u>	250	119		23		87		4		2	11	9	47.6
<u>Ngozi (H)</u>	400	1,253	631		622								313.25
<u>Rumonge</u>	800	998	364	8	611	15					1	1	124.75

Recommandations

- Assurer le respect du Code de Procédure Pénale, notamment en ce qui concerne les arrestations faites actuellement par des personnes n'en ayant pas la compétence ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la torture dans les prisons, améliorer les conditions carcérales et libérer sans condition tous les prisonniers politiques.

7. Attaques et actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et leurs familles

Les actes d'intimidation et d'agressions à l'encontre des défenseurs des droits de l'Homme et des journalistes se sont intensifiés. Une dizaine d'organisations de la société civile ont été radiées et leur comptes bancaires bloqués - tout comme ceux de leurs représentants légaux. De plus, les représentants de la société civile sont la cible de représailles. C'est par exemple le cas de quatre avocats ayant fait l'objet d'une procédure de radiation du Barreau suite à leur coopération avec le CAT.³⁷

³⁶ SOS-Torture/Burundi, *Rapport trimestriel du second trimestre 2017*, Août 2017, <http://sostortureburundi.over-blog.com/2017/08/rapport-trimestriel-du-second-trimestre-2017.html>

³⁷ OMCT, "Burundi: Reprisals against four lawyers committed to the defence of human rights", January 2017, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/burundi/2017/01/d24170/>

Les médias indépendants sont également la cible d'attaques : leurs locaux ont été détruits et/ou fermés par la police nationale.

Aujourd'hui, une centaine de journalistes et de défenseurs des droits de l'Homme vivent en exil. En janvier 2017, une loi sur les Associations Sans But Lucratif (ASBL) a été adoptée à l'unanimité³⁸. A titre d'illustration, la loi précise qu'aucune activité envisagée par une OSC ne peut être mise en œuvre sans l'aval du Ministre de l'Intérieur et que toute organisation doit être soumise à un certificat d'enregistrement biennuel.

Contrairement, aux allégations du Gouvernement :

- Aucune suite n'a été donnée aux affaires suivantes : meurtre de Christophe NKEZABAHIZI et de sa famille ; attentat à la vie de Pierre MBONIMPA et assassinat des membres de sa famille ; disparition de Jean BIGIRIMANA et de Marie-Claudette KWIZERA ; actes de torture contre le journaliste Esdras NDIKUMANA ;
- Pour le cas de Christophe NKEZABAHIZI, il y a lieu de craindre que les personnes poursuivies ne soient pas les vrais auteurs du crime ;
- Dans plusieurs affaires, le gouvernement évoque l'absence de collaboration des représentants de la partie civile comme un « frein à l'aboutissement rapide des procédures », ³⁹ sans préciser en quoi les institutions judiciaires auraient besoin de l'apport de la victime. De plus, le gouvernement est au courant que la majeure partie des victimes a fui le pays, de peur des risques pour leur sécurité ;
- Enfin, Germain RUKUKI, employé de l'Association des juristes catholiques (AJCAB) et ancien employé de l'ACAT-Burundi est en détention arbitraire depuis le 13 juillet 2017. Or, le SNR n'est pas autorisé à prolonger une détention au-delà de deux semaines et le transfert de RUKUKI devant le parquet avait été annoncé pour le 25 juillet. Il serait accusé d'« atteinte à la sécurité de l'Etat », mais aucune charge n'a été prononcée contre lui à ce jour. De plus, personne n'a pu lui rendre visite en détention.⁴⁰

³⁸ Loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif, <https://www.presidence.gov.bi/2017/01/27/loi-n1-02-du-27-janvier-2017-portant-cadre-organique-des-associations-sans-but-lucratif/>

³⁹ CAT/C/BDI/CO/2/Add.2, §158

⁴⁰ OMCT, "Burundi: Arrestation et detention arbitraire de M. Germain Rukuki", Juillet 2017, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/burundi/2017/07/d24469/>; OMCT, "Burundi: Ongoing incommunicado detention of Mr Germain Rukuki", Juillet 2017, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/burundi/2017/07/d24463/>; OMCT, "Burundi: Transfert, poursuite de la detention arbitraire de M. Germain Rukuki, et accusations formelles formulées à son encontre", Août 2017, <http://www.omct.org/human-rights-defenders/urgent-interventions/burundi/2017/08/d24477/>

Recommandations

- Rétablir sans délai la liberté d'association et d'expression des partis politiques de l'opposition, des organisations de la société civile ainsi que celles des médias, et assurer leur pleine sécurité, nécessaire à leur fonctionnement ;
- Mettre un terme à la procédure de radiation des quatre avocats qui ont coopéré avec le CAT ;
- Libérer immédiatement et inconditionnellement Germain RUKUKI.

8. Impunité : Absence d'enquêtes et d'indépendance judiciaire

Dans ses observations finales, le CAT a fait part de son inquiétude quant au manque de progrès en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire⁴¹. En effet, certains magistrats ou chefs des juridictions attendent des ordres de la part du Ministre de la Justice pour prendre des décisions entrant dans leur domaine d'attribution. D'autres magistrats demandent des pots de vin ou s'adonnent à la corruption.

Finalement, le retrait du gouvernement Burundais du Statut de Rome et de la Cour Pénale Internationale est une consécration de l'impunité.

Recommandation

- Condamner publiquement et de manière systématique les violations des droits de l'homme, et ce, quels que soient les auteurs ; diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales ; et apporter une assistance aux victimes.
- Annuler, avant qu'il ne soit effectif, le retrait du Burundi du Statut de Rome, afin que les victimes de graves violations des droits de l'Homme puissent obtenir justice et réparation.

Le présent document a été élaboré avec l'aide financière de l'Union européenne, Irish Aid et du Sigrid Rausing Trust. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des organisations ayant contribué à ce document et de l'OMCT et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union européenne, Irish Aid et du Sigrid Rausing Trust.



SIGRID RAUSING TRUST

⁴¹CAT/C/BDI/CO/2/Add.1, §26